31e ANNEE — N° 06 Dimanche 26 janvier 1992

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقرّرات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

Abonnement annuel	Algérie, Tunisie, Maroc, Libye, Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale	150 D.A.	400 D.A.	7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER
Edition originale et sa traduction	300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	Tél. : 65. 18. 15 à 17 – C.C.P. 3200 – 50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. – Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992 portant statut type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage, p. 129

Décret exécutif n° 92-28 du 20 janvier 1992 portant statut particulier des personnels appartenant aux corps spécifiques de la direction générale de la fonction publique, p. 133

Décret exécutif n° 92-29 du 20 janvier 1992 instituant un régime indemnitaire spécifique applicable aux fonctionnaires et agents publics des services de la direction générale de la fonction publique, p. 140

Décret exécutif n° 92-30 du 20 janvier1992 relatif aux spécifications et à la présentation des cafés, p. 141

Décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière, p. 144

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif n° 92-32 du 20 janvier 1992 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances, p. 148

Décret exécutif n° 92-33 du 20 janvier 1992 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'inspection générale des finances, p. 149

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions de directeur d'études auprès du directeur de cabinet du Chef du Gouvernement, p. 150

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse auprès des services du Chef du Gouvernement, p. 150

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions de directeur auprès des services du Chef du Gouvernement, p. 150

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions du directeur général des relations économiques extérieures au ministère de l'économie, p 150.

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions du directeur des opérations financières avec l'étranger à la direction centrale du Trésor au ministère de l'économie, p. 150

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du directeur général des relations économiques extérieures au ministère de l'économie, p. 150

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions du directeur des études économiques et des statistiques à l'ex-ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, p. 151

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du directeur général de la coordination et de la synthèse au ministère de l'énergie, p. 151

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination de l'inspecteur général au ministère de l'énergie, p. 151

Décrets exécutifs du 2 janvier 1992 portant nomination d'inspecteurs au ministère de l'énergie, p. 151

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du chef de la division de l'énergie au ministère de l'énergie, p. 151

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du chef de la division des hydrocarbures au ministère de l'énergie, p. 151

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du directeur de la gestion des systèmes d'information au ministère de l'énergie, p. 151

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du directeur de la coopération au ministère de l'énergie, p. 151

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du directeur de la protection du patrimoine au ministère de l'énergie, p. 151

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du directeur du développement et de la conservation des hydrocarbures au ministère de l'énergie, p. 151

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du directeur de la transformation des hydrocarbures au ministère de l'énergie, p. 152

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du directeur de la politique énergétique au ministère de l'énergie, p. 152

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du directeur de l'administration générale au ministère de l'énergie, p. 152

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du directeur de l'électricité et de la distribution publique du gaz au ministère de l'énergie, p. 152

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du directeur de la réglementation au ministère de l'énergie, p. 152

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du directeur de la distribution des produits pétroliers au ministère de l'énergie, p. 152

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du directeurs d'urbanisme de wilayas, p. 152

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions du chef de la division des hydrocarbures à l'ex-ministère des mines et de l'industrie, p. 152

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éléctricité à l'ex-ministère des mines et de l'industrie, p. 152

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation à l'ex-ministère des mines et de l'industrie, p. 153

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions du directeur du développement et de la conservation des hydrocarbures à l'ex-ministère des mines et de l'industrie, p. 153

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions du directeur de la transformation des hydrocarbures à l'ex-ministère des mines et de l'industrie, p. 153

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions du directeur de la politique énergétique à l'ex-ministère des mines et de l'industrie, p. 153

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale à l'ex-ministère des mines et de l'industrie, p. 153

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère des mines et de l'industrie, p. 153

Décrets exécutifs du 2 janvier 1992 portant nomination de sous-directeurs au ministère des droits de l'homme, p. 153

Décrets exécutifs du 15 janvier 1992 mettant fin aux fonctions de chargés de mission auprès du Chef du Gouvernement, p. 153

Décret exécutif du 15 janvier 1992 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut technologique d'entretien éléctromécanique, p. 153

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté interministériel du 7 octobre 1991 déterminant l'organisation de la direction de la planification et de l'aménagement du territoire au niveau de chaque wilaya, p. 154

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêtés du 17 novembre 1991 portant agrément de commissionnaires en douane auprès des services douaniers de wilayas, p. 155

Arrêté du 1er décembre 1991 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'économie, p. 157

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 26 novembre 1991 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre des postes et télécommunications, p. 157

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêtés du 2 janvier 1992 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement et du logement, p. 158

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêtés du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-président du conseil national de la culture, p. 158

Arrêté du 2 janvier 1992 portant nomination de chef de cabinet du ministre de la culture, p. 158

Arrêtés du 2 janvier 1992 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la culture, p. 158

Arrêtés du 2 janvier 1992 portant nomination d'attachés de cabinet du ministre de la culture, p. 158

DECRETS

Décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992 portant statut type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée par la loi n° 90-34 du 25 décembre 1990 relative à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 74-112 du 10 juin 1974 portant création et fixant les statuts des centres de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 82-292 du 21 août 1982 modifiant et complétant le décret n° 74-112 du 10 juin 1974 portant création des centres de formation professionnelle et changeant la dénomination de ces établissements ;

Vu le décret n° 84-355 du 24 novembre 1984 fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret n° 87-202 du 1er septembre 1987 modifiant et complétant le décret 84-355 du 24 novembre 1984 fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 90-64 du 13 février 1990 fixant les attributions du ministre délégué à la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990 portant statut particulier des travailleurs de la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 90-236 du 28 juillet 1990 portant érection d'établissements de formation en instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 90-259 du 8 septembre 1990 modifiant et complétant l'ordonnance n° 71-42 du 17 juin 1971 portant organisation de l'office national de la main d'œuvre (O.N.A.M.O.) et changeant la dénomination et cet établissement ;

Vu le décret exécutif n° 91-54 du 2 mars 1991 fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant de prestations, travaux, effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Vu le décret exécutif n° 92-09 du 9 janvier 1992 relatif aux modalités d'homologation des formations et d'évaluation des acquis professionnels ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage.

Art. 2. — Le centre de formation professionnelle et de l'apprentissage par abréviation (C.F.P.A.), ci-après désigné « le centre » est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 3. — Le centre est créé par décret sur proposition du ministre chargé de la formation professionnelle. Le décret de création en fixe le siège. En cas de besoin, le centre peut disposer d'annexes, créées par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Art. 4. — Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, le centre a pour mission :

— d'assurer la formation professionnelle initiale :

* d'ouvriers spécialisés,
* d'ouvriers et agents qualifiés,
* d'ouvriers et agents hautement qualifiés,
* d'agents de maîtrise et de techniciens,

— d'assurer la formation continue dans les niveaux de qualification visés à l'alinéa précédent,

— d'organiser, dans un cadre conventionnel, à la demande de l'Etat, des collectivités locales, des institutions chargées de l'emploi, des organismes employeurs ou de toute autre institution concernée par les questions liées à l'emploi ou à la formation :

* toute action de formation à la carte,
* toute action de reconversion et de recyclage des travailleurs,

— de prendre toute initiative en vue de participer à l'insertion professionnelle des diplômés de la formation professionnelle et à tout dispositif d'insertion professionnelle des jeunes,

— de procéder, à la demande des organismes employeurs, à l'évaluation des acquis professionnels des travailleurs.

Art. 5. — La sanction des formations assurées par le centre de formation professionnelle et de l'apprentissage est déterminée par décret exécutif.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE

Art. 6. — Le centre est dirigé par un directeur; il est administré par un conseil d'administration et doté d'un comité d'orientation technique et pédagogique.

Chapitre 1

Du conseil d'administration

Art. 7. — Le conseil d'administration est composé :

— du directeur de wilaya chargé de la formation professionnelle ou de son représentant, président,

— du directeur de wilaya de la promotion de la jeunesse ou son représentant,

— d'un représentant de l'office national de l'emploi,

— d'un représentant du président de l'Assemblée populaire communale du lieu d'implantation du centre,

— de deux à quatre (2 à 4) représentants des secteurs utilisateurs,

— de un à deux (1 à 2) représentants des unions professionnelles concernées,

— d'un représentant élu des enseignants du centre,

— d'un représentant élu du personnel administratif,

— d'un représentant élu des stagiaires en formation.

Le directeur du centre et l'agent comptable assistent aux réunions avec voix consultative. Le directeur du centre assure le secrétariat.

Le conseil d'administration peut inviter pour consultation, toute personne qu'il juge utile, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 8. — Les membres du conseil d'administration sont désignés en raison de leur compétence pour une durée de trois ans par décision du directeur de wilaya de la formation professionnelle, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes ; le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.

Les représentants des enseignants et des personnels sont élus pour une période de trois (3) ans renouvelable.

Art. 9. — Les fonctions des membres de conseil d'administartion sont gratuites. Toutefois, il peut leur être alloué des indemnités de déplacement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut être réuni, en session extraordinaire, sur demande soit de l'autorité de tutelle, soit du directeur du centre ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour sont adressées par le président aux membres du conseil d'administration quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit à huit (8) jours pour les sessions extraordinaires.

Art. 11. — Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si la moitié, au moins de ses membres sont présents.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit valablement après une deuxième convocation et délibère quel que soit le nombre des membres présents. Les recommandations du conseil d'administration sont prises à la mojorité des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès verbaux inscrits sur un registre et signées par le président et le secrétaire de séance.

Les procès verbaux sont communiqués à l'autorité de tutelle dans les huit (8) jours pour approbation.

Art. 13. — Sur le rapport du directeur du centre, le conseil d'administration délibère dans le cadre de la réglementation en vigueur sur toutes les questions intéressant l'établissement, notamment sur :

— le projet de règlement intérieur,

— les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement,

— la création, la transformation ou la suppression des annexes de l'établissement,

— le projet de budget et les comptes de l'établissement,

— les acquisitions et aliénations de biens meubles et les baux de location,

— les projets d'extension ou d'aménagement de l'établissement,

— les programmes d'entretien et de maintenance des bâtiments et des équipements de l'établissement,

— l'acceptation ou le refus des dons et legs sans charge, conditions ou affectation immobilière,

— le règlement des litiges,

— les accords, contrats et conventions auxquels le centre est partie,

— le rapport annuel établi et présenté par le directeur de l'établissement.

Art. 14. — Le conseil d'administration ne peut valablement prendre des décisions devant entraîner des dépenses au delà des limites des crédits budgétaires alloués à l'établissement.

Art. 15. — Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires trente (30) jours après la transmission des procès-verbaux à l'autorité de tutelle sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Chapitre II

Du directeur

Art. 16. — Le directeur, du centre est nommé par arrêté du ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 17. — Outre les attributions qui lui sont conférées par le décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990 susvisé, le directeur est chargé d'assurer la gestion du centre ; il est ordonnateur du budget du centre.

A ce titre :

— il procède à l'engagement et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget,

— il passe tout marché, convention ou contrat dans le cadre de la réglementation en vigueur,

— il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile,

— il nomme, dans le cadre des statuts les régissant, les personnes pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,

— il assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels,

— il arrête le règlement intérieur après délibération du conseil d'administration,

— il prépare les réunions du conseil d'administration et assure la mise en œuvre de ses recommandations,

— il établit le rapport annuel d'activité, qu'il adresse au ministre de tutelle et à la direction de wilaya chargée de la formation professionnelle.

Art. 18. — Le directeur du centre est assisté dans sa tâche par des adjoints techniques et pédagogiques et d'un intendant désignés conformément aux dispositions réglementaires et statutaires les régissant.

Chapitre III

Du comité d'orientation technique et pédagogique

Art. 19. — Le comité d'orientation technique et pédagogique est présidé par le directeur du centre.

Le comité d'orientation technique et pédagogique du centre comprend en outre :

— le (ou les) adjoints techniques et pégagogique du centre,

— deux représentants des enseignants élus par leurs pairs pour une durée de trois (3) ans,

— deux à quatre (2 à 4) représentants d'entreprises concernées par les formations professionnelles assurées dans l'établissement,

— un représentant du centre d'information et d'animation de la jeunesse,

— un représentant de l'agence locale de l'emploi,

— un conseiller à l'orientation scolaire et professionnelle,

— un représentant élu des stagiaires en cours de formation.

Art. 20. — Le comité d'orientation technique et pédagogique est chargé d'émettre un avis sur :

— l'organisation, le contenu des programmes et les méthodes d'enseignement au sein de l'établissement et de ses annexes,

— le recrutement des enseignants permanents et vacataires s'il y a lieu,

— l'organisation des examens et la composition des jurys,

— l'harmonisation du fonctionnement pédagogique.

Art. 21. — Les modalités de fonctionnement du comité d'orientation technique et pédagogique sont fixées par le ministre de tutelle.

Art. 22. — L'organisation pédagogique du ou des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage est fixée par arrêté du ministre de tutelle.

Chapitre IV

Du conseil de coordination

Art. 23. — Les centres peuvent créer entre eux un conseil de coordination.

Le conseil de coordination est créé par décision du directeur de wilaya chargé de la formation professionnelle.

Art. 24. — Le conseil de coordination est composé des directeurs des centres concernés. La présidence du conseil est assurée par un des directeurs des centres désignés par le directeur de wilaya chargé de la formation professionnelle.

Art. 25. — Le conseil de coordination a notamment pour missions :

— d'harmoniser et dynamiser les relations des centres avec leur environnement socio-économique, notamment pour le développement des stages de formation en entreprise et l'apprentissage,

— de développer des actions communes liées à l'information, l'orientation et l'insertion des stagiaires.

— d'optimiser, par une utilisation rationnelle et concertée, les moyens matériels et humains disponibles dans chacun des centres.

Art. 26. — Les modalités de fonctionnement des conseils de coordination sont déterminées par le ministre chargé de la formation professionnelle.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Chapitre 1

Du budget

Art. 27. — Le budget du centre préparé par le directeur, est présenté au conseil d'administration qui en délibère ; il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Art. 28. — Le budget du centre comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

A. - Les ressources comprennent :

— les subventions de fonctionnement et d'équipements allouées par l'Etat, par les collectivités locales et par les établissements ou organismes publics,

— les subventions des organisations internationales,

— les dons et legs,

— les ressources provenant des activités de l'établissement.

B. - Les dépenses comprennent :

— les dépenses de fonctionnement,

— les dépenses d'équipement,

— toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du centre.

Art. 29. — Après approbation du budget dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus, le directeur transmet une expédition au contrôleur financier du centre.

Art. 30. — La comptabilité des centres est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 31. — L'agent comptable, désigné ou agréé par le ministre chargé des finances, tient la comptabilité du centre conformémement à la réglementation en vigueur.

Art. 32. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que le montant des titres à recouvrer et les mandats émis sont conformes à ses écritures.

Il est soumis par le directeur du centre au conseil d'administration accompagné du compte administratif et d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière du centre. Il est ensuite transmis au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances, accompagné des observations du conseil d'administration.

Art. 33. — Le contrôle financier du centre est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 34. — Les dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 74-112 du 10 juin 1974 susvisé sont abrogées.

Art. 35. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

Décret exécutif n° 92-28 du 20 janvier 1992 portant statut particulier des personnels appartenant aux corps spécifiques de la direction générale de la fonction publique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du directeur général de la fonction publique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 76-104 du 10 juin 1976 relatif aux inspections, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 82-199 du 5 juin 1982 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au premier ministère ;

Vu le décret n° 85-03 du 5 janvier 1985, modifié et complété, fixant l'échelle nationale indiciaire relative au salaire ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret n° 88-43 du 23 février 1988 fixant la liste des postes supérieurs de l'administration générale de la wilaya, les conditions d'accès à ces postes et leur classification ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Champ d'application

Article 1er. — En application de l'article 4 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions spécifiques applicables aux personnels appartenant aux corps spécifiques de la direction générale de la fonction publique et de fixer la nomenclature ainsi que les conditions d'accès aux postes de travail et emplois correspondants auxdits corps.

Art. 2. — Les personnels régis par le présent décret sont en position d'activité au sein des services centraux de la direction générale de la fonction publique ainsi que dans les services déconcentrés en relevant.

Art. 3. — Sont considérés comme corps spécifiques de la direction générale de la fonction publique, les corps énumérés ci-après :

— le corps des inspecteurs de la fonction publique,

— le corps des contrôleurs de la fonction publique.

Chapitre II

Droits et obligations

Art. 4. — Les personnels régis par le présent décret sont soumis aux droits et obligations prévus par les lois et règlements en vigueur et notamment par le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé.

Art. 5. — Les personnels régis par le présent décret sont tenus d'effectuer toutes missions ou tâches qui pourraient leur être confiées dans le cadre des attributions conférées à la direction générale de la fonction publique.

Art. 6. — Les inspecteurs et les contrôleurs de la fonction publique, sont tenus :

— d'effectuer leurs missions en toute objectivité,

— de préserver, en toute circonstance, le secret professionnel, notamment en ne portant les faits constatés et informations recueillies qu'à la connaissance de l'autorité hiérarchique supérieure,

— d'éviter toute immixtion dans la gestion des administrations et de s'interdire tout acte ou injonction susceptibles de mettre en cause les prérogatives des gestionnaires.

Art. 7. — Lorsque les personnels de la direction générale de la fonction publique font l'objet de menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit, pendant l'exercice ou à l'occasion de leurs missions, ils bénéficient de la protection de l'administration et ce, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé.

Chapitre III

Recrutement – Période d'essai – Confirmation

Art. 8. — Nonobstant les dispositions prévues par le présent statut, en application des articles 34 et 35 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, les proportions fixées pour le recrutement interne peuvent être modifiées par arrêté de l'autorité chargée de la fonction publique, après avis de la commission du personnel concernée.

Toutefois, ces modifications sont limitées à la moitié au plus pour les recrutements par voie d'examen professionnel et de liste d'aptitude sans que l'ensemble des proportions de recrutement interne ne dépasse 50 % des postes à pourvoir.

Art. 9. — Les candidats recrutés dans les conditions prévues par le présent statut sont nommés en qualité de stagiaires par décision de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 10. — En application des dispositions des articles 40 et 41 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, les stagiaires sont soumis à une période d'essai fixée à 9 mois renouvelable une fois le cas échéant.

Leur confirmation est subordonnée à leur inscription sur une liste d'aptitude arrêtée sur rapport motivé du responsable hiérarchique par un jury dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre IV

Avancement

Art. 11. — Les rythmes d'avancement applicables aux personnels régis par le présent décret sont fixés selon les trois (03) durées et les proportions prévues à l'article 75 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé.

Art. 12. — Les personnels confirmés remplissant à partir de la date de leur recrutement, la condition d'ancienneté exigée pour l'alignement au premier échelon, sont promus nonobstant la procédure

d'inscription au tableau d'avancement telle que prévue par l'article 76 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé.

Chapitre V

Dispositions générales d'intégration

Art. 13. — Pour la constitution initiale des corps institués par le présent décret, il est procédé à l'intégration, à la confirmation et au reclassement des fonctionnaires titulaires et stagiaires ou confirmés en application du décret n° 86-46 du 11 mars 1986 susvisé et des fonctionnaires stagiaires dans les conditions fixées par les dispositions des articles 137 à 145 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé et les dispositions du présent décret.

Art. 14. — Les fonctionnaires titularisés en application de la réglementation qui leur est applicable ou confirmés en application du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, sont intégrés, confirmés et rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détenaient dans le corps d'origine, tout droit à l'avancement pris en compte.

Le reliquat d'ancienneté dégagé dans le corps d'origine est utilisé pour l'avancement dans le corps d'accueil.

Art. 15. — Les travailleurs non confirmés à la date d'effet du présent décret sont intégrés en qualité de stagiaires et confirmés, si leur manière de servir est jugée satisfaisante dès qu'ils ont accompli la période d'essai réglementaire prévue par le corps d'accueil.

Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis à compter de la date de leur recrutement. Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans leur nouvelle catégorie et section de classement.

Art. 16. — A titre transitoire et pendant une période de cinq (5) ans, à compter de la date d'effet du présent décret, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou à un poste supérieur des fonctionnaires intégrés dans les grades autres que ceux correspondants aux corps précédemment créés, en application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

Art. 17. — Les travailleurs régulièrement nommés à la date d'effet du présent décret, à un emploi spécifique au sens de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée et des statuts particuliers pris pour son application, bénéficient, jusqu'à leur régularisation de la rémunération attachée au poste supérieur correspondant.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORPS

Chapitre I

Corps des inspecteurs

Art. 18. — Le corps des inspecteurs de la fonction publique, comprend quatre (4) grades :

* le grade des inspecteurs,
* le grade des inspecteurs principaux,
* le grade des inspecteurs centraux,
* le grade des inspecteurs généraux.

Section 1

Définition des tâches

Art. 19. — L'inspecteur général est chargé de concevoir et, le cas échéant, de réaliser, de coordonner et de superviser toute étude ou projet touchant à un ou plusieurs secteurs de l'administration publique.

A ce titre, il propose toute mesure de nature à améliorer l'organisation, la gestion et le fonctionnement des services, collectivités et organismes dont la gestion des personnels est soumise au contrôle de légalité assurée par l'autorité chargée de la fonction publique.

Il peut être chargé de superviser un ou plusieurs secteurs d'intervention spécial ou territorial, dans le cadre des attributions de la direction générale de la fonction publique.

En plus des missions d'inspections qui peuvent lui être confiées, il effectue, en tant que de besoin, des études particulières ou générales et périodiquement des rapports s'appuyant sur les résultats des activités du ou des secteurs relevant du domaine de son intervention.

Il contribue à la formation permanente des inspecteurs.

Art. 20. — L'inspecteur central est chargé :

— de superviser un secteur d'activité particulier ou territorial, dans le cadre des attributions de la direction générale de la fonction publique,

— d'assurer la coordination et le suivi des activités exercées par les inspecteurs et contrôleurs placés sous son autorité,

— d'effectuer toutes études particulières ou générales s'appuyant sur les résultats des activités relevant de son secteur d'intervention,

— de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer l'organisation, la gestion et le fonctionnement ou de parfaire la législation applicable au secteur dont il a la charge,

— Il contribue à la formation des inspecteurs et contrôleurs placés sous son autorité.

Art. 21. — L'inspecteur principal est chargé :

— d'assurer les missions d'inspections qui peuvent lui être confiées dans le cadre des attributions de la direction générale de la fonction publique,

— de coordonner et de suivre l'instruction de toute affaire relative à l'application des lois et règlements en matière de fonction publique,

— de participer à l'élaboration des projets de textes et de toute mesure touchant à son secteur d'intervention,

— d'assister les institutions et administrations publiques, dans la mise en œuvre de la réglementation en matière de fonction publique et la gestion des services et des personnels.

Art. 22. — L'inspecteur est chargé :

— d'instruire les affaires relatives à l'application des lois et règlements en matière de fonction publique,

— de veiller au respect des règles relatives à la gestion des fonctionnaires et agents publics,

— d'effectuer toutes missions d'inspection et de contrôle de légalité.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 23. — Les inspecteurs généraux sont recrutés parmi les inspecteurs centraux ayant dix (10) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude établie sur proposition de l'autorité ayant pouvoir de nomination, aprés avis de la commission du personnel.

Art. 24. — Les inspecteurs centraux sont recrutés :

1°) sur titre, parmi les inspecteurs principaux justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité inscrits sur une liste d'aptitude et ayant suivi une formation spécialisée d'inspecteur central dont les conditions seront fixées par arrêté de l'autorité chargée de la fonction publique.

2°) par voie d'examen professionnel dans la limite de 30 % des postes à pourvoir parmi les inspecteurs principaux justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

3°) par voie de concours sur titre, parmi :

a) les administrateurs principaux et les fonctionnaires d'un grade équivalent.

b) les administrateurs et les fonctionnaires d'un grade équivalent justifiant de huit (8) années d'ancienneté en cette qualité et ayant une expérience professionnelle dans les spécialités intéressant les activités touchant aux domaines de la fonction publique dont la liste est fixée par l'arrêté portant ouverture du concours.

Art. 25. — Les inspecteurs principaux sont recrutés :

1°) sur titre, parmi les inspecteurs justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité inscrits sur une liste d'aptitude et ayant suivi une formation spécialisée d'inspecteur dont les conditions seront fixées par arrêté de l'autorité chargée de la fonction publique.

2°) par voie de concours sur titre, parmi les administrateurs et les fonctionnaires d'un grade équivalent justifiant d'une ancienneté de trois (3) années au moins en cette qualité et d'une expérience professionnelle dans les spécialités intéressant les activités touchant aux domaines de la fonction publique dont la liste est fixée par l'arrêté portant ouverture du concours.

3°) par voie de concours, sur épreuves, parmi les candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur dont les spécialités seront fixées par l'arrêté portant ouverture du concours.

Les candidats recrutés sont soumis à un stage de formation spécialisée préalable à leur confirmation.

4°) par voie d'examen professionnel dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, parmi les inspecteurs justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

5°) au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, parmi les inspecteurs justifiant de dix (10) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 26. — Les inspecteurs sont recrutés :

1°) sur titre, parmi les contrôleurs justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité inscrits sur une liste d'aptitude et ayant suivi une formation spécialisée d'inspecteur dans les conditions fixées par arrêté de l'autorité chargée de la fonction publique.

2°) par voie de concours sur titre, parmi :

a) les assistants administratifs principaux et les fonctionnaires d'un grade équivalent.

b) les assistants administratifs justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité, et ayant une expérience dans les spécialités intéressant les activités touchant aux domaines de la fonction publique dont la liste est fixée par l'arrêté portant ouverture du concours.

3°) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % postes à pourvoir, parmi les contrôleurs justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

4°) au choix dans la limite de 10 % des postes à pourvoir parmi les contrôleurs justifiant de dix (10) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

5°) par voie de qualification professionnelle dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 34 et 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé parmi les contrôleurs n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans leur grade, justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 27. — Sont intégrés dans le grade d'inspecteur général, les inspecteurs centraux remplissant les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus.

Art. 28. — Sont intégrés dans le grade d'inspecteur central :

1°) sur leur demande, les administrateurs, et les fonctionnaires d'un grade équivalent, justifiant à la date d'effet du présent décret de huit (08) années d'ancienneté en cette qualité dont trois (03) en qualité de titulaire d'un emploi spécifique ou d'une fonction supérieure ;

2°) les administrateurs et les fonctionnaires d'un grade équivalent justifiant d'une ancienneté de cinq (05) années en cette qualité et titulaires d'un magister.

Art. 29. — Sont intégrés dans le grade d'inspecteur principal :

1°) les administrateurs et les fonctionnaires d'un grade équivalent ;

2°) les fonctionnaires en activité auprès de la direction générale de la fonction publique et titulaires d'une licence d'enseignement supérieur.

Art. 30. — Sont intégrés en qualité d'inspecteur :

1°) les attachés d'administration titulaires et stagiaires en activité auprès de la direction générale de la fonction publique ;

2°) les fonctionnaires justifiant au moins de deux (02) années de formation supérieure en activité auprès de la direction générale de la fonction publique.

Chapitre II

Corps des contrôleurs

Art. 31. — Le corps des contrôleurs regroupe deux grades :

— le grade de contrôleur ;

— le grade d'agent de contrôle.

Section 1

Définition des tâches

Art. 32. — Les agents de contrôle sont chargés, sous l'autorité hiérarchique, de procéder à la vérification de tout acte de gestion soumis au contrôle de légalité par les institutions et administrations publiques, en veillant au respect des règles et procédures en vigueur.

Ils sont en outre, tenus d'exécuter toute tâche, action ou mission en rapport et dans les limites des attributions et des besoins des services.

Art. 33. — Outre les tâches confiées aux agents de contrôle, les contrôleurs sont chargés, sous l'autorité hiérarchique, de coordonner l'instruction des affaires relatives à l'application des lois et règlements en matière de fonction publique, de veiller à leur mise en forme, et d'en assurer l'exécution.

Section 2

Les conditions de recrutement

Art. 34. — Les agents de contrôle sont recrutés :

1°) par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires de la troisième année secondaire (3ème AS) ;

2°) par voie de concours sur titre parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

3°) d'examen professionnel dans la limite de 30% des postes à pourvoir, parmi les agents de bureau et les fonctionnaires d'un grade équivalent justifiant de cinq (05) années d'ancienneté en cette qualité ;

4°) au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, parmi les agents de bureau et les fonctionnaires d'un grade équivalent justifiant de dix (10) années d'ancienneté en cette qualité ;

5°) par voie de qualification professionnelle dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 34 et 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les agents de bureau et les fonctionnaires d'un grade équivalent n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans leur grade justifiant de cinq (05) années de services effectifs en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Les candidats prévus aux alinéas 1 et 2 seront soumis à un stage de formation spécialisée dans les conditions fixées par arrêté de l'ouverture du concours.

Art. 35. — Les contrôleurs sont recrutés :

1°) sur titre, parmi les agents de contrôle justifiant de trois (03) années d'ancienneté en cette qualité et ayant suivi une formation spécialisée de contrôleurs dans les conditions fixées par arrêté de l'autorité chargée de la fonction publique ;

2°) par voie de concours sur titre, parmi les adjoints administratifs justifiant de cinq (05) années d'ancienneté en cette qualité ;

3°) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir parmi les agents de contrôle justifiant de cinq (05) années d'ancienneté en cette qualité ;

4°) au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, parmi les agents de contrôle ayant dix (10) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude ;

5°) par voie de qualification professionnelle dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 34 et 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les agents de contrôle n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans leur grade, justifiant de cinq (05) années de services effectifs en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 36. — Sont intégrés dans le grade d'agent de contrôle :

1°) les agents d'administration titulaires et stagiaires ;

2°) les agents de bureaux et les fonctionnaires au moins de grade équivalent et justifiant de huit (08) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude, après avis de la commission du personnel.

Art. 37. — Sont intégrés dans le grade de contrôleur :

1°) les secrétaires d'administration titulaires et stagiaires faisant fonction de contrôleur ;

2°) les agents d'administration et les fonctionnaires au moins de grade équivalent justifiant de huit (08) années d'ancienneté en cette qualité faisant fonction d'agent de contrôle et inscrits sur une liste d'aptitude après avis de la commission du personnel.

Chapitre IV

Les postes supérieurs

Art. 38. — Par application des articles 9 et 10 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, la liste des postes supérieurs au titre de la direction générale de la fonction publique est fixée comme suit :

A) Au titre de l'administration centrale :

— chef de mission,

— chef de secteur,

— chef de section.

B) Au titre des services déconcentrés :

— chef d'inspection,

— chef d'inspection adjoint.

Le nombre des postes supérieurs est fixé par arrêté conjoint de l'autorité chargée de la fonction publique et du ministère chargé des finances.

Section 1

Définition des tâches

Art. 39. — Les chefs de missions sont chargés :

— d'effectuer les missions d'inspection et d'information auprès des inspections de la fonction publique relevant de sa compétence ;

— de proposer toutes mesures de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement des inspections ;

— d'organiser et d'animer toute action et programme d'information et de formation à l'intention des personnels des inspections et des gestionnaires des administrations et institutions publiques, notamment par la direction de séminaires et de conférences.

Art. 40. — Les chefs de secteurs sont chargés :

— d'assurer la coordination des activités relevant d'un secteur d'intervention spécial ou territorial ;

— de veiller à l'application harmonieuse de la législation applicable aux personnels ;

— d'étudier et de proposer toutes mesures de nature à améliorer et à parfaire la législation applicable aux personnels et au service ;

— il peut être chargé d'assurer le contrôle de légalité des actes de gestion soumis par les institutions et administrations publiques.

Art. 41. — Les chefs de section sont chargés sous l'autorité du chef de secteurs d'assurer la coordination d'une section d'intervention territoriale, d'appliquer la législation et réglementation applicables aux personnels.

Art. 42. — Les chefs d'inspections sont chargés :

a — d'assurer par voie de visa le contrôle des actes de gestion des personnels relevant des institutions et administrations publiques implantées dans la wilaya ;

b — d'assister les services gestionnaires dans l'examen des affaires contentieuses ayant trait aux situations administratives et dans l'élaboration des mémoires de réponses aux juridictions compétentes ;

c — de veiller à l'amélioration des relations entre les administrations et les administrés et de rendre compte de toute difficultés recontrées ;

d — de suivre l'évolution de l'emploi et recueillir les informations statistiques susceptibles de dégager une politique d'emploi dans l'administration ;

e — d'assister aux conciliations dans les conflits collectifs de travail dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

f — d'effectuer des contrôles à postériori auprès des différents services gestionnaires sur tout acte non soumis au visa préalable de légalité ;

g — d'élaborer conjointement avec les services compétents les tests, examens et concours professionnels relevant des corps communs sur la base des programmes arrêtés et dans le respect de la légalité ;

h) d'assister les services gestionnaires dans la préparation et l'organisation des tests, examens et concours relevant de leur domaine d'activité.

Les chefs d'inspection sont en position d'activité dans les services déconcentrés.

Art. 43. — Le chef d'inspection adjoint est chargé sous l'autorité du chef d'inspection :

a — de veiller à l'application de la réglementation en vigueur en matière de gestion du secteur d'activité dont il a la charge ;

b — d'assister le chef d'inspection dans l'exercice de ses fonctions ;

c — de recevoir éventuellement par décision de l'autorité hiérarchique une délégation de signature pour visa de certains actes de gestion ;

d — il peut être chargé de l'intérim de chef de l'inspection en cas d'empêchement de celui-ci.

Section 2

Conditions de nomination

Art. 44. — Les chefs de mission sont nommés parmi :

1°) les inspecteurs généraux ;

2°) les inspecteurs centraux justifiant de cinq (05) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 45. — Les chefs de secteur sont nommés parmi :

1°) les inspecteurs centraux ;

2°) les inspecteurs principaux justifiant de cinq (05) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 46. — Les chefs de section sont nommés parmi les inspecteurs ayant cinq (05) années d'ancienneté en cette qualité ou dix (10) années d'ancienneté générale.

Art. 47. — Les chefs d'inspection sont nommés parmi :

1°) les inspecteurs généraux ou les inspecteurs centraux ayant deux (02) années d'ancienneté en cette qualité ;

2°) les inspecteurs principaux justifiant de cinq (05) années d'ancienneté en cette qualité ou de dix (10) années d'ancienneté générale.

Art. 48. — Les chefs d'inspection adjoints sont nommés parmi :

1°) les inspecteurs principaux justifiant de cinq (05) années d'ancienneté en cette qualité ;

2°) les inspecteurs justifiant de cinq (05) années d'ancienneté en cette qualité ou de dix (10) années d'ancienneté générale.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 49. — Sont nommés en qualité de chef d'inspection les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur d'inspecteur de la fonction publique.

Art. 50. — Sont nommés en qualité de chef de section les inspecteurs adjoints de la fonction publique en activité au niveau de la direction générale de la fonction publique.

Art. 51. — Sont nommés en qualité de chefs d'inspection adjoints les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur d'inspecteur adjoint de la fonction publique à la date d'effet du présent décret au niveau des inspections de wilaya.

TITRE III

CLASSIFICATION

Art. 52. — L'emploi de chef d'inspection est classé et rémunéré dans les mêmes conditions que celles applicables aux responsables des services extérieurs au niveau de la wilaya.

Art. 53. — En application des dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, le classement des postes de travail emplois et corps spécifiques de l'administration centrale spécialisée de la fonction publique est fixé conformément au tableau ci-dessous.

CORPS	GRADE	CLASSEMENT		
		Catégorie	Section	Indice
Inspecteur de la fonction publique	Inspecteur	14	1	392
	Inspecteur principal	15	4	462
	Inspecteur central	17	1	534
	Inspecteur général	18	4	632
Contrôleur de la fonction publique	Contrôleur	12	3	336
Agent de contrôle	Agent de contrôle	10	3	274

POSTE SUPERIEUR			
A) Au titre de l'administration centrale			
* Chef de mission	20	2	746
* Chef de secteur nommé au titre de l'alinéa 1 de l'article	19	1	658
45 * Chef de secteur nommé au titre de l'alinéa 2 de l'article	18	1	593
45 * Chef de section	16	1	482
B) Au titre des services déconcentrés			
* Chef d'inspection adjoint nommé au titre de l'alinéa 1 de l'article 48	18	1	593
* Chef d'inspection adjoint nommé au titre de l'alinéa 2 de l'article 48	16	1	482

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 54. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 55. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, et prend effet à compter du 1er janvier 1990.

Fait à Alger, le 20 janvier 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-29 du 20 janvier 1992 instituant un régime indemnitaire spécifique applicable aux fonctionnaires et agents publics des services de la direction générale de la fonction publique.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-03 du 5 janvier 1985, modifié et complété, fixant l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs autos et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-193 du 23 juin 1990 portant revalorisation des rémunérations principales des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 92-28 du 20 janvier 1992 portant statut particulier des personnels appartenant aux corps spécifiques de la direction générale de la fonction publique ;

Décrète :

Article 1er. — Il est institué au profit des fonctionnaires et agents publics des services de la direction générale de la fonction publique une indemnité mensuelle de sujétion calculée au taux de trente pour cent (30%) de la rémunération principale du grade d'origine.

Art. 2. — Il est, en outre, servi une indemnité mensuelle de responsabilité personnelle calculée aux taux respectifs de :

— quinze pour cent (15 %) du salaire de base du poste occupé aux fonctionnaires régulièrement nommés en qualité de chef d'inspection et de chef d'inspection adjoint de la fonction publique.

— dix pour cent (10 %) du salaire de base du poste occupé aux fonctionnaires régulièrement nommés en qualité de chef de mission, chef de secteur et chef de section.

Art. 3. — Les indemnités prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus, sont soumises aux cotisations d'assurances sociales et de retraite.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 1992.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-30 du 20 janvier 1992 relatif aux spécifications et à la présentation des cafés.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation de denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 91-04 du 19 janvier 1991 relatif aux matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les produits de nettoyage de ces matériaux ;

Vu le décret exécutif n° 91-53 du 23 février 1991 relatif aux conditions d'hygiène lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 91-192 du 1er juin 1991 relatif aux laboratoires d'analyse de la qualité ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les spécifications et caractéristiques des cafés destinés à la consommation sous forme de boissons ainsi que les conditions et les modalités relatives à leur présentation sur le marché.

Le présent décret ne s'applique pas aux succédanés du café ainsi qu'aux denrées alimentaires dont la préparation nécessite l'introduction initiale du café.

Section I

Généralités

Ar. 2. — La dénomination « café vert » est réservée aux graines saines issues des fruits des plantes du genre coffee, débarrassées totalement de leur parche et au moins partiellement, de la pellicule argentée.

Art. 3. — La dénomination « café torréfié » est réservée au café résultant de la torréfaction du café vert tel que défini à l'alinéa ci-dessous.

La torréfaction du café, consiste à chauffer les graines de café vert à une température qui provoque des modifications physiques, chimiques et physico-chimiques et qui les rend aptes à donner une infusion dont les qualités doivent être satisfaisantes.

La torréfaction du café vert ne doit provoquer aucun retranchement de ses principes constituants.

Art. 4. — La dénomination « café moulu » est réservée au produit obtenu par mouture du café torréfié tel que défini à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — L'enrobage du café consiste à en couvrir les graines d'une mince pellicule de matière non hygroscopique dans le but de conserver l'arôme et de donner une meilleure présentation aux graines.

Section II

Des spécifications du café vert mis à la consommation

Art. 6. — Le café vert ne doit subir aucun retranchement de ses principes constituants, ni aucune altération ou contamination, notamment par pourriture ou moisissure.

Il ne doit dégager aucune odeur mauvaise ou étrangère, notamment par la présence de fèves puantes ou moisies.

Art. 7. — La proportion de corps étrangers dans le café vert ne doit pas dépasser 0,5 %.

Art. 8. — Le café vert doit être constitué de fèves d'une seule espèce botanique.

Il ne doit pas renfermer de fèves défectueuses en qualités supérieures à 120 défauts pour un échantillon de 300 grammes de café vert.

Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre chargé de la qualité, la quantité de fèves défectueuses des cafés verts, peut atteindre au maximum celles correspondant à 180 défauts.

La définition des défauts et le barème de leur calcul s'établissent comme suit :

a) — Définition des défauts :

Sont qualifiés de défauts :

— les fèves avariées sèches ;

— les fèves en cerises ;

— les fèves noires (fèves dont la moitié ou plus est de couleur noire extérieurement et intérieurement) :

— les fèves demi-noires (fèves dont moins de la moitié est de couleur noire extérieurement et intérieurement) ;

— les fèves sures ou rances (fèves d'aspect cireux, de couleur marron, plus ou moins foncée, dégageant une odeur désagréable lorsqu'on les ouvre) ;

— les fèves en parches (fèves enveloppées entièrement ou partiellement dans leur parche) ;

— les fèves blanches spongieuses.

b) — Barème de calcul des défauts :

1 fève avariée sèche :.....2 défauts ;
1 fève en cerise :.....1 défaut ;
1 fève noire :.....1 défaut ;
5 fèves indésirables :.....1 défaut ;
5 coquilles :.....1 défaut ;
5 brisures :.....1 défaut ;
1 fève sure :.....1 défaut ;
2 fèves en parche :.....1 défaut ;
5 fèves demi-noires :.....1 défaut ;
5 fèves spongieuses blanches :.....1 défaut ;
5 fèves sèches :.....1 défaut ;
5 fèves immatures :.....1 défaut ;
5 fèves blanches :.....1 défaut ;
10 fèves piquées ou scolytées :.....1 défaut ;
1 grosse peau ou coque :.....1 défaut ;
3 petites peaux ou parches :.....1 défaut ;
1 gros bois :.....2 défauts ;
1 bois moyen :.....1 défaut ;
3 petits bois :.....1 défaut.

Art. 9. — La teneur en eau du café vert doit être inférieure à 12,5 %

Art. 10. — Le café vert doit être retenu à la passoire à trous ronds de 4,76 millimètres de diamètre équivalent au crible n° 12, avec une tolérance de 6 % de grains traversant cette passoire mais retenus par celle à trous ronds de 3,97 millimètres de diamètre équivalent au crible n° 10.

Art. 11. — Outre les spécifications techniques énumérées ci-dessus, la qualité des cafés verts est définie par les paramètres suivants :

— l'espèce botanique ;
— le pays d'origine ;
— l'année de récolte ;
— le système de nettoyage ;
— le grade ;
— la teneur en caféine.

Section III

Des spécifications du café torréfié

Sous-section 1

Des conditions de torréfaction et d'enrobage

Art. 12. — Le café vert est torréfié à des températures conformes aux bonnes pratiques de fabrication.

La réhumidification du café torréfié est interdite.

Art. 13. — La perte de poids à la torréfaction est comprise entre 18 et 20 %.

Ce taux de dessiccation peut être modifié, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la qualité.

Art. 14. — Au sens des dispositions de l'article 5 ci-dessus, le café torréfié peut être enrobé.

Sont autorisés les produits d'enrobage suivants :

— les produits sucrants (sucre, saccharose, glucose, maltose et lactose) ;

— les amidons et leurs dérivés destinés à l'usage alimentaire ;

— l'huile et les matières grasses comestibles ;

— la gomme arabique ;

— la caséine.

La liste des produits d'enrobage autorisés, est actualisée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la qualité.

Sous-section 2

Des spécifications du café torréfié

Art. 15. — Le café torréfié mis à la consommation ne doit :

— dégager aucune mauvaise odeur, ni présenter un mauvais goût, notamment par la présence de fèves puantes ;

— pas contenir des pierres ou autres corps étrangers au café en quantités supérieures à 0,2 % ;

— pas renfermer de fèves torréfiées défectueuses en poids maximum compris entre 8 et 12 %, ou en quantité entre 40 et 60 défauts pour un échantillon de 100 grammes ; les dispositions de cet alinéa s'appliquent jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre chargé de la qualité ;

— pas avoir une teneur en eau supérieure à 5 % ;

— pas contenir plus de 2 % de matière d'enrobage ;

— ne pas renfermer plus de 6 % de cendres totales.

Sous-section 3

Des spécifications du café moulu

Art. 16. — Le café moulu ne doit :

— dégager aucune mauvaise odeur ;

— présenter aucun mauvais goût ;

— pas avoir une teneur en eau supérieure à 5 % ;

— pas contenir plus de 0,2 % d'impuretés.

La perte de poids liée à la mouture du café torréfié en grains se situe entre 1 et 2 %

Section IV

Des conditions et modalités relatives au conditionnement, à l'emballage et à l'étiquetage

Art. 17. — Les cafés torréfiés en grains et moulus sont conditionnés dans des emballages divisionnaires de 125 grammes, 250 grammes, 500 grammes et 1 kilogramme.

Toutefois et pour répondre aux besoins des collectivités et des cafetiers, un conditionnement approprié peut être utilisé, notamment l'emploi de sachets ou de sacs adéquats d'un poids se situant entre 5 et 25 kilogrammes.

Art. 18. — Les emballages employés pour les cafés torréfiés en grains et moulus, doivent être inertes vis-à-vis du produit emballé, étanches, propres et secs.

Ces emballages doivent être, en tout état de cause, conformes aux dispositions du décret exécutif n° 91-04 du 19 janvier 1991 susvisé.

Art. 19. — Au titre de l'information du consommateur, l'étiquetage des cafés torréfiés en grains et moulus doit être conforme aux dispositions du décret n° 90-367 du 10 novembre 1990 susvisé.

En application de l'article 6 du décret cité à l'alinéa précédent, l'emballage employé pour les cafés torréfiés doit faire ressortir de manière visible, lisible et indélébile les mentions obligatoires suivantes :

— le nom ou la raison sociale et l'adresse de la personne physique ou morale responsable de la fabrication et du conditionnement du produit ;

— la marque déposée éventuellement ;

— la dénomination de vente ;

— la composition ;

— la quantité nette exprimée en poids ;

— la date de fabrication et la date limite de consommation ;

— les conditions particulières de conservation ;

— le mode d'emploi et les conditions particulières d'utilisation, si nécessaire.

Section V

Dispositions transitoires

Art. 20. — Les différents intervenants dans le processus de mise à la consommation du café, doivent se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de six (6) mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

Décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux ;

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984, modifiée et complétée, relative aux activités minières, notamment ses articles 2 et 42 ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 et 57 ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée, relative à la planification ;

Vu la loi n° 88-05 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-57 du 1er janvier 1983 portant création de l'entreprise nationale de recherche minière ;

Vu le décret n° 85-186 du 16 juillet 1985 portant création de l'office national de la géologie ;

Vu le décret exécutif n° 91-307 du 7 septembre 1991 fixant les modalités de nomination de certains emplois civils de l'Etat, classés fonctions supérieures ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Dénomination - Objet - Siège

Article 1er. — Il est créé, un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé : « office national de la recherche géologique et minière », par abréviation « O.R.G.M. », désigné ci-après « l'office ».

Art. 2. — L'office est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat. Il est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers et soumis aux règles de droit commercial.

Il est régi par les lois et règlements en vigueur et par les dispositions du présent décret.

Art. 3. — L'office est placé sous la tutelle du ministre chargé des mines.

Art. 4. — Le siège de l'office est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret exécutif pris sur rapport du ministre chargé des mines.

Chapitre 2

Missions

Art. 5. — L'office a pour objet de prendre en charge les missions de service public attachées à la géologie, à la recherche et à la promotion des ressources minières. Il est chargé dans ce cadre :

I) En matière de service géologique national et de recherche minière :

1) d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes périodiques de cartographies géologique, géophysique, géochimique et thématique et assurer les publications des cartes officielles y afférentes ;

2) d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes périodiques de prospection minière et d'inventaire des potentialités minières nationales et d'évaluation des gisements ;

3) de gérer le dépôt légal conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

4) de constituer et mettre à jour une documentation, se rapportant à ses activités ;

5) d'élaborer les normes d'entreprise pour ses domaines d'activité et participer, dans les limites de ses compétences, à l'élaboration des normes algériennes ;

6) d'entreprendre et de mettre en œuvre toutes études et travaux scientifiques, liés à ses missions ;

7) de contribuer dans la limite de ses compétences à la mise en œuvre des mesures d'identification des sites géologiques à protéger.

II) En matière de promotion des ressources minières :

1) de mettre en œuvre toutes actions de nature à permettre la découverte de gisements ;

2) de mettre en œuvre toutes actions en faveur du développement des matières premières minérales ;

3) de réaliser ou de faire réaliser toutes études de traitement et/ou de mise à exploitation y compris l'aspect hydrogéologique ;

4) de réaliser ou de faire réaliser toutes études technique, économique et/ou financière des gisements découverts ;

L'office peut, en outre, dans le cadre de ses missions générales et dans les conditions et formes prévues par la législation en vigueur :

1) entreprendre toute opération commerciale, financière et acquérir tous droits et biens mobiliers et immobiliers utiles à son action ;

2) passer toute convention de participation, de création de filiales et/ou d'association entrant dans les domaines de ses activités.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 6. — L'office est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Le directeur général est responsable devant le conseil d'administration.

Art. 7. — Le président du conseil d'administration est nommé par décret exécutif pris en conseil du Gouvernement, sur proposition du ministre chargé des mines, pour la durée du mandat des membres du conseil d'administration.

Chapitre 1

Le conseil d'administration

Art. 8. — Le conseil d'administration est composé de :

— deux représentants du ministre chargé des mines ;

— deux représentants du ministre chargé des finances ;

— un représentant de l'autorité chargée de la planification ;

— un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;

— un représentant du ministre chargé de l'énergie ;

— un représentant du ministre chargé de la défense nationale ;

— un représentant du ministre chargé de la recherche et de la technologie ;

— un représentant du ministre chargé des universités ;

— deux représentants des travailleurs de l'office.

Art. 9. — Le mandat d'administrateur est gratuit ; cependant, les administrateurs peuvent percevoir des indemnités selon un barème fixé par le règlement intérieur.

Art. 10. — Le directeur général de l'office assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 11. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de six (6) ans, renouvelable pour moitié tous les trois (3) ans.

Art. 12. — Les représentants des administrations centrales, membres du conseil d'administration doivent avoir mandat pour représenter leur administration. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des mines, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 13. — Le conseil d'administration se réunit quatre (4) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande, soit du président du conseil d'administration, soit de la moitié de ses membres ou du directeur général de l'office.

Le président établit l'ordre du jour des réunions sur proposition du directeur général de l'office.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées au moins quinze (15) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 14. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de huit (8) jours. Le conseil d'administration délibère alors, valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé. Elles sont signées par le président et le secrétaire de séance. Elles sont adressées dans les quinze (15) jours au ministre de tutelle pour approbation.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général de l'office.

Art. 16. — Le conseil d'administration statue et délibère sur :

— les programmes d'activités et d'investissements, notamment les plans à moyen et long termes ;

— les prévisions de recettes et de dépenses ;

— la conclusion d'emprunts et de crédits ;

— l'acquisition, l'aliénation de biens et immeubles ;

— la prise de participation dans les sociétés minières et paraminières ainsi que la création de filiales, le cas échéant ;

— le bilan annuel et les comptes de résultat ;

— le règlement intérieur de l'office ;

— le projet de statut et de rémunération des personnels de l'office ;

— l'organigramme de l'office ;

— l'acceptation des dons et legs ;

— tout autre question en rapport avec les missions de l'office.

Chapitre 2

Le directeur général

Art. 17. — Le directeur général de l'office est nommé par décret exécutif, pris en conseil du Gouvernement sur proposition du ministre chargé des mines, après délibération du conseil d'administration.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 18. — Le directeur met en œuvre les décisions du conseil d'administration. Il est chargé d'assurer la gestion de l'office.

A ce titre :

— il établit le rapport annuel d'activités ;

— il représente l'office dans tous les actes de la vie civile ;

— il passe tous marché, contrat, convention et accord dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— il ordonnance et engage les dépenses dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget ;

— il ouvre et fait fonctionner tous comptes auprès des chèques postaux et institutions de banques et crédits ;

— il signe, accepte, endosse tous billets, traites, chèques, lettres de change et autres effets de commerce ;

— il cautionne et avalise dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

— il reçoit toutes sommes dues à l'office, effectue tout retrait de cautionnement en espèces ou autrement dans les limites autorisées et donne quittances ou décharges ;

— il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'office ;

— il nomme et révoque, après approbation du conseil d'administration, les cadres supérieurs de l'office, placés sous son autorité ;

— il veille au respect du règlement intérieur de l'office.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 19. — l'exercice financier de l'office est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Le budget de l'office comprend deux (2) sections : la section exploitation et la section équipement.

La section exploitation comprend :

— **En recettes :**

* les subventions éventuelles de l'Etat,

* les produits liés à l'activité de l'office,

* les dons et legs d'organismes nationaux et internationaux.

— **En dépenses :**

* les dépenses d'exploitation,

* les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'office.

La section équipement comprend :

— **En recettes :**

* les subventions et concours définitifs de l'Etat,

* les emprunts et crédits,

* les dons et legs d'organismes nationaux et internationaux.

— **En dépenses :**

* les dépenses d'investissement et d'équipement liées au développement de l'office.

Art. 21. — Le compte financier prévisionnel de l'office est soumis, après délibération du conseil d'administration, à l'approbation des autorités concernées avant le début de l'exercice auquel il se rapporte, conformément à la législation en vigueur.

Art. 22. — Nonobstant toute autre forme de contrôle réglementaire, le contrôle des comptes de l'office relève de la compétence d'un commissaire aux comptes, désigné conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV

PATRIMOINE

Art. 23. — Le patrimoine de l'office est constitué :

— de biens reçus en dotation et/ou réalisés sur fonds propres,

— de biens détenus à titre d'affectation pour la réalisation des missions de l'office.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 24. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment les décrets n° 83-57 du 1er janvier 1983 et le décret n° 85-186 du 16 juillet 1985 susvisés.

Art. 25. — Le présent office se substitue dans les droits et les obligations détenus par l'office national de la géologie et l'entreprise nationale de recherche minière.

Art. 26. — Sont transférés à l'office :

1) Les activités exercées par l'office national de la géologie et l'entreprise nationale de recherche minière dans le domaine de la recherche géologique et minière ;

2) Les biens, droits, parts, moyens et structures détenus ou gérés par l'office national de la géologie et l'entreprise nationale de recherche minière et attachés aux activités relevant désormais des objectifs de l'office ;

3) Les personnels de l'office national de la géologie et de l'entreprise nationale de recherche minière, liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 27. — Le transfert prévu à l'article 26 (1° et 2°) ci-dessus donne lieu à :

A. **l'établissement :**

1) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission présidée par un représentant de l'autorité de tutelle dont les membres sont désignés conjointement par une décision interministérielle du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances ;

2) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans la recherche géologique et minière, dans le traitement des minerais, la cartographie, l'information géologique, le dépôt légal, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'office.

Le bilan de clôture doit faire l'objet du contrôle et du visa prévus par la réglementation en vigueur, dès l'achèvement des travaux de la commission.

B. **la définition :**

des procédures de communication des informations et documents se rapportant au transfert prévu à l'article 26 du présent décret.

A cet effet, le ministre de tutelle arrête les modalités nécessaires à la sauvegarde et à la protection des activités ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'office.

Art. 28. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 susvisée, les charges et sujétions de service public pesant sur l'office ainsi que les droits et prérogatives qui s'y rattachent, sont déterminées par un cahier des clauses générales approuvé conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

Décret exécutif n° 92-32 du 20 janvier 1992 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4, 116 et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 39 et 42 ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 88-03 du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation ;

Vu la loi n° 88-04 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-502 du 20 août 1983 portant organisation interne de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances.

Art. 2. — Sous l'autorité du ministre chargé des finances, l'inspection générale des finances est dirigée par le chef de l'inspection générale des finances nommé par décret.

Le poste de chef de l'inspection générale des finances est une fonction supérieure de l'Etat.

Art. 3. — Le chef de l'inspection générale des finances veille à l'exécution des travaux de contrôle, d'études et d'évaluation dans le cadre de structures centrales et de services extérieurs composant l'inspection générale des finances.

Il assure l'administration et la gestion des personnels et des moyens de l'inspection générale des finances.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel placé sous son autorité.

Art. 4. — L'inspection générale des finances comprend, outre le poste de directeur d'études chargé du suivi des actions de contrôle des services extérieurs de l'inspection générale des finances et de la coordination des relations avec les autres institutions et services de contrôle :

1°) des structures opérationnelles de contrôle et d'évaluation,

2°) des structures d'études, d'administration et de gestion,

Art. 5. — Les structures opérationnelles de contrôle et d'évaluation sont constituées par :

1°) La division du contrôle et de l'évaluation des administrations d'autorité, des régies financières et des secteurs des industries, des mines et de l'énergie, qui comporte :

a) la sous-direction des administrations d'autorité,

b) la sous-direction des collectivités territoriales,

c) la sous-direction des régies financières et des comptables du trésor,

d) la sous-direction des industries, des mines et de l'énergie.

2°) La division du contrôle et de l'évaluation des activités de formation, de recherche, de la culture, de la communication, de l'agriculture, des pêches et des forêts, qui comporte :

a) la sous-direction de la communication et de la culture,

b) la sous-direction de l'éducation et de la formation,

c) la sous-direction de la formation supérieure et de recherche,

d) la sous direction de l'agriculture, des pêches et des forêts.

3°) La division du contrôle et de l'évaluation des activités sociales, financières, de services et de réalisation, qui comporte :

a) la sous-direction de la santé publique et de la sécurité sociale,

b) la sous-direction des institutions financières,

c) la sous-direction des transports, de la distribution, du tourisme, des télécommunications et autres services,

d) la sous-direction des travaux publics, de la construction et de l'hydraulique.

Art. 6. — Les structures d'études, d'administration et de gestion, sont constituées par :

1°) La direction des méthodes et de la synthèse qui comporte :

a) un chef d'études chargé des méthodes et de la normalisation,

b) un chef d'études chargé des programmes et de la synthèse.

2°) La direction des études et de la documentation qui comporte :

a) un chef d'études chargé de la documentation et des publications,

b) un chef d'études chargé de l'informatique,

c) un chef d'études chargé de la collecte et de l'analyse des données.

3°) La direction de l'administration et des moyens qui comporte :

a) la sous-direction des personnels, de la formation et du perfectionnement,

b) la sous-direction du budget et de la comptabilité,

c) la sous-direction des moyens et des affaires générales.

Art. 7. — Les activités des structures visées à l'article 5 ci-dessus sont exercées par des unités mobiles dirigées par des chefs de mission ou des chefs de brigade.

Art. 8. — Le nombre de chargés d'études et de bureaux qui ne peut excéder quatre (4) par sous-direction ou auprès de chaque chef d'études est fixé par le ministre chargé des finances.

Art. 9. — Le chef de l'inspection générale des finances exerce également ses atributions à travers des services extérieurs dont l'organisation et les attributions sont fixées par décret exécutif.

Art. 10. Sont abrogées les dispositions du décret n° 83-502 du 20 août 1983 portant organisation interne de l'inspection générale des finances et celles prises pour son application.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1992.

Sid Ahmed GHOZALI

«»

Décret exécutif n° 92-33 du 20 janvier 1992 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'inspection générale des finances.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4, 116 et 152 ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 92-32 du 20 janvier 1992 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances et notamment son article 9 ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'inspection générale des finances.

Art. 2. — Sous l'autorité du chef de l'inspection générale des finances, les services extérieurs de l'inspection générale des finances sont constitués par des directions régionales.

Art. 3. — L'implantation et la compétence territoriales des directions régionales sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 4. — Les directions régionales sont chargées de la mise en œuvre à l'échelon local du programme annuel de contrôle et d'évaluation de l'inspection générale des finances dans le cadre du décret exécutif n° 92-32 du 20 janvier 1992 susvisé et notamment son article 9.

Art. 5. — La direction régionale de l'inspection générale des finances est dirigée par un directeur régional choisi parmi les fonctionnaires ayant au moins le grade d'inspecteur général des finances.

Art. 6. — Le directeur régional est nommé, sur proposition du chef de l'inspection générale des finances, par arrêté du ministre chargé des finances.

La rémunération attachée à la fonction de directeur régional est celle qui découle de la classification de directeur d'administration centrale.

Art. 7. — Les activités des directions régionales sont exercées par des unités mobiles dirigées par des chefs de mission ou des chefs de brigade.

Art. 8. — Le directeur régional assure la coordination des missions d'inspection à la charge de la direction régionale. Il décide de la répartition optimale des missions à confier aux chefs de mission et aux chefs de brigade.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels relevant de la direction régionale.

Il établit des rapports périodiques sur l'activité de sa direction.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 83-502 du 20 août 1983 portant organisation interne de l'inspection générale des finances et celles prises pour son application.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions de directeur d'études auprès du directeur de cabinet du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études auprès du directeur de cabinet du Chef du Gouvernement, exercées par M. Ahmed Bouyacoub.

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse auprès des services du Chef du Gouvernement, exercées par M. Zouhir Khelef, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions de directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, il est mis fin aux fonctions de directeur auprès des services du Chef du Gouvernement, exercées par Mlle Louiza Gounar.

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions du directeur général des relations éconmiquesnues extéreiures au ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, il est mis fin aux fonctions de directeur général des relations économiques extérieures au ministère de l'économie, exercées par M. Mohamed Djemai, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions du directeur des opérations financières avec l'étranger à la direction centrale du Trésor au ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, il est mis fin aux fonctions de directeur des opérations financières avec l'étranger à la directioncentrale du Trésor au ministère de l'économie, exercées par M. Lamri Haltani, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du directeur général des relations économiques extérieures au ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, M. Lamri Haltani est nommé directeur des relations économiques extérieures au ministère de l'économie.

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions du directeur des études économiques et des statistiques à l'ex-ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, il est mis fin aux fonctions de directeur des études économiques et des statistiques à l'ex-ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, exercées par M. Nourreddine Cherouati, appelé à exercer une autre fonction.

«»

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du directeur général de la coordination et de la synthèse au ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, M. Amar Makhloufi est nommé directeur général de la coordination et de la synthèse au ministère de l'énergie.

«»

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination de l'inspecteur général au ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, M. Tahar Kati est nommé inspecteur général au ministère de l'énergie.

«»

Décrets exécutifs du 2 janvier 1992 portant nomination d'inspecteurs au ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, M. Smaïl Baba Amer Djelmane est nommé inspecteur au ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, M. Farouk Bengalouze est nommé inspecteur au ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, M. Messaoud Touati est nommé inspecteur au ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, M. Ramdane Chelbabi est nommé inspecteur au ministère de l'énergie.

Par décre exécutif du 2 janvier 1992, M. Nouredine Hamiti est nommé inspecteur au ministère de l'énergie.

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du chef de la division de l'énergie au ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, M. Ali Aïssaoui est nommé chef de la division de l'énergie au ministère de l'énergie.

«»

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du chef de la division des hydrocarbures au ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, M. Azzedine Abahri est nommé chef de la division des hydrocarbures au ministère de l'énergie.

«»

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du directeur de la gestion des systèmes d'information au ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, M. Zahir Beloui est nommé directeur de la gestion des systèmes d'information au ministère de l'énergie.

«»

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du directeur de la coopération au ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, M. Moulay Idriss Daoudi est nommé directeur de la coopération au ministère de l'énergie.

«»

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du directeur de la protection du patrimoine au ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, M. Khaled Boukhelifa est nommé directeur de la protection du patrimoine au ministère de l'énergie.

«»

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du directeur du développement et de la conservation des hydrocarbures au ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, M. Saïd Akretche est nommé directeur du développement et de la conservation des hydrocarbures au ministère de l'énergie.

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du directeur de la transformation des hydrocarbures au ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, M. Abd Er Rahim Bessam est nommé directeur de la transformation des hydrocarbures au ministère de l'énergie.

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du directeur de la politique énergétique au ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, M. Hamid Dahmani est nommé directeur de la politique énergétique au ministère de l'énergie.

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du directeur de l'administration générale au ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, M. Chérif Hachemi est nommé directeur de l'administration générale au ministère de l'énergie.

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du directeur de l'électricité et de la distribution publique du gaz au ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, M. Djelloul Bencherif est nommé directeur de l'électricité et de la distribution publique du gaz au ministère de l'énergie.

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du directeur de la réglementation au ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, M. Mahieddine Kara Mostefa est nommé directeur de la réglementation au ministère de l'énergie.

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination du directeur de la distribution des produits pétroliers au ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, M. Benyoucef Arachiche est nommé directeur de la distribution des produits pétroliers au ministère de l'énergie.

Décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination de directeurs d'urbanisme de wilayas.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, sont nommés directeurs de l'urbanisme des wilayas suivantes :

MM. :

— M'Hamed El Hadj Lamine Hocine Rouab, à la wilaya de Chlef ;

— Sid Ali Bekkat, à la wilaya de Laghouat ;

— Badreddine Deffous, à la wilaya de Batna ;

— Abderrahmane Hadjar, à la wilaya de Blida :

— Benali Boubekri, à la wilaya de Tlemcen ;

— Mohamed El-Hadi Zouaghi, à la wilaya de Sétif ;

— Djilali Benkhira, à la wilaya de Saïda ;

— Athmane Ghenni..., à la wilaya de Skikda ;

— Mohamed Khebache, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;

— Bachir Mellal, à la wilaya de Guelma ;

— Bouzid Bouhali, à la wilaya de M'Sila ;

— Abdallah Nouadriah, à la wilaya d'El Tarf ;

— Abdelkader Sidi Abed, à la wilaya de Tissemsilt ;

— Hakim Boukhelkhal, à la wilaya d'Aïn Defla ;

— Saïd Meziane, à la wilaya d'Aïn Témouchent ;

— Mohamed Mares, à la wilaya de Ghardaïa ;

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions du chef de la division des hydrocarbures à l'ex-ministère des mines et de l'industrie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, il est mis aux fonctions de chef de la division des hydrocarbues à l'ex-ministère des mines et de l'industrie, exercées par M. Azzedine Abahri, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éléctricité à l'ex-ministère des mines et de l'industrie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, il est mis aux fonctions de directeur de l'élécricité à l'ex-ministère des mines et de l'industrie, exercées par M. Djelloul Bencherif, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation à l'ex-ministère des mines et de l'industrie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation à l'ex-ministère des mines et de l'industrie, exercées par M. Mahieddine Kara Mostepha, appelé à exercer une autre fonction.

«»

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions du directeur du développement et de la conservation des hydrocarbures à l'ex-ministère des mines et de l'industrie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, il est mis fin aux fonctions de directeur du développement et de la conservation des hydrocarbures à l'ex-ministère des mines et de l'industrie, exercées par M. Saïd Akretche, appelé à exercer une autre fonction.

«»

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions du directeur de la transformation des hydrocarbures à l'ex-ministère des mines et de l'industrie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, il est mis fin aux fonctions de directeur de la transformation des hydrocarbures à l'ex-ministère des mines et de l'industrie, exercées par M. Abd Er Rahim Bessam, appelé à exercer une autre fonction.

«»

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions du directeur de la politique énergétique à l'ex-ministère des mines et de l'industrie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, il est mis fin aux fonctions de directeur de la politique énergétique à l'ex-ministère des mines et de l'industrie, exercées par M. Hamid Dahmani, appelé à exercer une autre fonction.

«»

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale à l'ex-ministère des mines et de l'industrie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale à l'ex-ministère des mines et de l'industrie, exercées par M. Chérif Hachemi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère des mines et de l'industrie.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'exploitation et service public à l'ex-ministère des mines et de l'industrie, exercées par M. Benyoucef Arachiche, appelé à exercer une autre fonction.

«»

Décrets exécutifs du 2 janvier 1992 portant nomination de sous-directeurs au ministère des droits de l'homme.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, M. Rachid Bouguettaia est nommé sous-directeur de la réglementation au ministère des droits de l'homme.

Par décret exécutif du 2 janvier 1992, Mlle. Farida Hassissene est nommée sous-directeur des recours au ministère des droits de l'homme.

«»

Décrets exécutifs du 15 janvier 1992 mettant fin aux fonctions de chargés de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 15 janvier 1992, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement, exercées par M. Chems Eddine Chitour.

Par décret exécutif du 15 janvier 1992, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement, exercées par M. Farid Chaoui.

«»

Décret exécutif du 15 janvier 1992 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut technologique d'entretien éléctromécanique.

Par décret exécutif du 15 janvier 1992, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut technologique d'entretien éléctromécanique, exercées par M. Slimane Hatabi, appelé à exercer une autre fonction.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté interministériel du 7 octobre 1991 déterminant l'organisation de la direction de la planification et de l'aménagement du territoire au niveau de chaque wilaya.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'économie,

Le ministre délégué aux collectivités locales,

Le délégué à la planification,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 88-02 du 18 janvier 1988 relative à la planification ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation ;

Vu le décret n° 87-266 du 8 décembre 1987 portant création et missions du conseil national de planification ;

Vu le décret exécutif n° 91-42 du 16 février 1991 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la planification et de l'aménagement du territoire de la wilaya ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application du décret exécutif n° 91-42 du 16 février 1991 susvisé et notamment ses articles 3 et 4, le présent arrêté a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la direction de la planification et de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il est institué, auprès des wilayas de :

Adrar, Chlef, Laghouat, Oum El Bouaghi, Batna, Béjaïa, Biskra, Béchar, Blida, Bouira, Tébessa, Tlemcen, Tiaret, Tizi Ouzou, Djelfa, Jijel, Sétif, Saïda, Skikda, Sidi Bel Abbès, Guelma, Médéa, Mostaganem, M'Sila, Mascara, Ouargla, El Bayadh, Bordj Bou Arréridj, Boumerdès, El Tarf, Tissemsilt, El Oued, Khenchela, Souk Ahras, Tipaza, Mila, Aïn Defla, Naâma, Aïn Témouchent, Ghardaïa, Relizane.

les services suivants :

a) le service de la planification de l'activité économique et sociale comportant les bureaux suivants :

— le bureau des programmes sectoriels,

— le bureau du développement local,

— le bureau des prévisions, du suivi et de la synthèse.

b) le service de l'aménagement du territoire qui comprend :

— le bureau des études et des instruments d'aménagement du territoire,

— le bureau de l'animation et de la coordination intersectorielle et intra-régionale.

c) le service des études économiques, du traitement de l'information économique et sociale et de la gestion, comportant les bureaux suivants :

— le bureau des études, enquêtes et statistiques économiques et sociales,

— le bureau de la gestion informatique, des fichiers de la cartographie et de la publication,

— le bureau de la gestion administrative.

Art. 2. — Il est institué dans le cadre des dispositions visées à l'article 1er ci-dessus, auprès des wilayas de Tamanghasset, Illizi et Tindouf, les services suivants :

a) Le service de la planification de l'activité économique et sociale et de l'aménagement du territoire comprenant les bureaux suivants :

— le bureau des programmes sectoriels et du développement local,

— le bureau du suivi et de la synthèse,

— le bureau de l'aménagement du territoire.

b) le service des études économiques du traitement de l'information économique et sociale et de la gestion, comportant les bureaux suivants :

— le bureau des études, enquêtes et statistiques économiques et sociales,

— le bureau de la gestion informatique, des fichiers de la cartographie et de la publication,

— le bureau de la gestion administrative.

Art. 3. — Il est institué dans le cadre des dispositions visées à l'article 1er ci-dessus, auprès des wilayas de :

Alger, Annaba, Constantine et Oran les services suivants :

a) le service de la planification de l'activité économique et sociale comportant les bureaux suivants :

— le bureau des programmes sectoriels,

— le bureau du développement local,

— le bureau des prévisions, du suivi et de la synthèse.

b) le service de l'aménagement du territoire comprenant :

— le bureau des études et des instruments d'aménagement du territoire,

— le bureau de l'animation et de la coordination inter-sectorielle et intra-régionale,

— le bureau des grands aménagements et de la rénovation urbaine.

c) le service des études économiques, du traitement de l'information économique et sociale et de la gestion, comportant les bureaux suivants :

— le bureau des études et enquêtes statistiques, économiques et sociales,

— le bureau de la gestion informatique, des fichiers, de la cartographie et de la publication,

— le bureau de la gestion administrative.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 octobre 1991.

Le ministre de l'économie,	Le ministre délégué aux collectivité locales,
Hocine BENISSAD.	Abdelmadjid TEBOUNE
Le délégué à la planification,	P. Le premier ministre et par délégation, *Le directeur général de la fonction publique*
Kacim BRACHMI.	Nourredine KASDALI

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêtés du 17 novembre 1991 portant agrément de commissionnaires en douane auprès des services douaniers de wilayas.

Par arrêté du 17 novembre 1991, M. Abdelghani Boudjeloud, demeurant 5, rue Hadj Mokrani, Sétif, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Sétif.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Sétif une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 17 novembre 1991, M. Aouad Abdelkader, demeurant à cité Abdenour Bouanani N° 12 Aïn Témouchent, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Aïn Témouchent.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Aïn Témouchent une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 17 novembre 1991, M. Neffous Ahmed Dahloul, demeurant à 33, rue Ficarol, Haï Makkari, Oran, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oran une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 17 novembre 1991, M. Bouabdesselem Saïd Bouzidi, demeurant 13, rue Cavaignac, Oran, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oran une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 17 novembre 1991, M. Bouilfane Nahrou, demeurant cité des 400 logements Bt. B 07 N° 190, Eulma, Sétif, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Sétif.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Sétif une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).-

---

Par arrêté du 17 novembre 1991, M. Médiouni Nacer Eddine, demeurant 64, rue Larbi Ben M'Hidi, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son àctivité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 17 novembre 1991, M. Refes Abdelmadjid, demeurant 16 rue Chibani Brahim, Annaba, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Annaba.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Annaba une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 17 novembre 1991, M. Bouroubi Zoubir, demeurant 286 Boulevard Bougara Bt. F El Biar, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 17 novembre 1991, M. Dehendy Abdelrafik, demeurant cité des P.T.T, chemin Gadouche Abdelkader, Hydra, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 17 novembre 1991, M. Ghozlane Zoubir, demeurant 28, rue Mohamed Ben Zineb, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 17 novembre 1991, M. Gassi Lamri, demeurant cité 1039 logements Bt. 38, N° 1, El Kroub, Constantine, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Constantine.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressée est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Constantine une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 17 novembre 1991, M. Attou Ahmed, demeurant 6, rue Mohamed Dahmane, Oued Rhiou, Relizane, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Mostaganem.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Relizane une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 17 novembre 1991, M. Bahri Boualem, demeurant 70, rue de Tripoli, Hussein Dey, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 17 novembre 1991, M. Azeb Saddek, demeurant 12, avenue de la Robertsau, Salah Bouakouir, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 17 novembre 1991, M. Salmi Mabrouk, demeurant 138, Boulevard Salah Bouakouir, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 17 novembre 1991, la société de prestations de services sise, cité Filali, Bt. B N° 8, Constantine, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Constantine.

Pour l'exercice de son activité, cette société est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Constantine une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 17 novembre 1991, la société générale Import-Export (S.G.I.E), sise 3, rue Lemercier Casbah, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, cette société est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 17 novembre 1991, la société Transit déménagement manutention surveillance, sise 95, rue Malika Gaid, El Biar, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, cette société est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 17 novembre 1991, la société Chélia transit, sise avenue du Sud Z'Mala, Batna, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Pour l'exercice de son activité, cette société est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Batna une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 17 novembre 1991, la société Transit Idres, sise 11, Boulevard colonel Amirouche, Béjaïa, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Béjaïa.

Pour l'exercice de son activité, cette société est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Béjaïa une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Arrêté du 1er décembre 1991 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'économie

---

Par arrêté du 1er décembre 1991 du ministre de l'économie, chargé du ministère de l'économie, Mlle Aïcha Kouadri Boudjelthia est nommé chargée d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'économie

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 26 novembre 1991 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre des postes et télécommunications.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres des gouvernement, modifié et complété par le décret présidentiel n° 91-389 du 16 octobre 1991 ;

Vu le décert exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signture ;

Vu le décret exécutif du 1er septembre 1991 portant nomination de M. Mohand Salah Youyou, en qualité de directeur de cabinet du ministre des postes et télécommunications ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohand Salah Youyou, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1991.

Mohamed SERRADJ

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêtés du 2 janvier 1992 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement et du logement.

Par arrêté du 2 janvier 1992 du ministre de l'équipement et du logement, M. Nacer Riad Bendaoud est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement et du logement.

Par arrêté du 2 janvier 1992 du ministre de l'équipement et du logement, M. Farouk Chiali est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement et du logement.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêtés du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-président du conseil national de la culture.

Par arrêté du 2 janvier 1992 du ministre de la culture, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-président du conseil national de la culture, exercées par M. Bachir Yelles Chaouche, appelé à exercer une autre fonction.

Par arrêté du 2 janvier 1992 du ministre de la culture, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-président du conseil national de la culture, exercées par Mlle Thoraya Hafidi, appelée à exercer une autre fonction.

Arrêté du 2 janvier 1992 portant nomination de chef de cabinet du ministre de la culture.

Par arrêté du 2 janvier 1992 du ministre de la culture, M. Mohamed Tahar Dridi est nommé chef de cabinet du ministre de la culture.

Arrêtés du 2 janvier 1992 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la culture.

Par arrêté du 2 janvier 1992 du ministre de la culture, M. Abderrahmane Nadir est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la culture.

Par arrêté du 2 janvier 1992 du ministre de la culture, M. Abdelkader Fodil est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la culture.

Par arrêté du 2 janvier 1992 du ministre de la culture, M. Bachir Yelles Chaouche est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la culture.

Par arrêté du 2 janvier 1992 du ministre de la culture, M. Noureddine Belloufa est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la culture.

Par arrêté du 2 janvier 1992 du ministre de la culture, Mlle Thoraya Hafidi est nommée chargée d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la culture.

Arrêtés du 2 janvier 1992 portant nomination d'attachés de cabinet du ministre de la culture.

Par arrêté du 2 janvier 1992 du ministre de la culture, Mlle Fatiha Agrane est nommée attachée de cabinet du ministre de la culture.

Par arrêté du 2 janvier 1992 du ministre de la culture, M. Laroussi Mhenni est nommé attaché de cabinet du ministre de la culture.

Imprimerie Officielle 7, 9 et 13 Avenue Abdelkader Benbarek – Alger